

ARRETE PERMANENT N° 2024-009**PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE****LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Général Leclerc et du Quai de l'III.

ARRÊTÉ

Article 1: Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Général Leclerc et du Quai de l'III, la circulation est réglementée comme suit :

Règlementation 3.05.03 : Rues équipées d'un panneau « Cédez-le-passage »

Les cyclistes circulant sur le Quai de l'III devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de Général Leclerc, considérée comme prioritaire.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge des services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Wantzenau (67610).

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Madame la préfète du Bas-Rhin,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le

13 DEC. 2024

La Maire,
Michèle KANNENGIESER